



**CONCURRENCES  
SPATIALES,  
LIBRE ACCÈS ET  
INSÉCURITÉ FONCIÈRE  
DES ÉLEVEURS  
(SUD-OUEST DU  
BURKINA FASO)**

*Alexis Gonin*

## *Les Cahiers du Pôle Foncier*

Les *Cahiers du Pôle Foncier* présentent les travaux de recherche des membres du Pôle, de leurs partenaires et d'étudiants associés. Ouverts à toutes les disciplines, ils traitent des questions foncières dans les pays du Sud. Ils privilégient les analyses empiriques, à la fois approfondies et informées théoriquement. Ils sont téléchargeables sur le site du Pôle ([www.pole-foncier.fr](http://www.pole-foncier.fr)).

Les textes feront de préférence entre 15 et 35 pages (45 à 100.000 signes, espaces compris). Les propositions de textes seront envoyées au Pôle Foncier ([pole.foncier@msh-m.org](mailto:pole.foncier@msh-m.org)).

Les *Cahiers du Pôle Foncier* sont coordonnés par Perrine Burnod (Cirad/UMR TETIS), Pierre-Yves Le Meur (IRD/UMR GRED) et Pascale Maïzi (IRC/Supagro). Directeur de la publication : Philippe Lavigne Delville.

## Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>2</b>
<b>Pression sur les parcours et insécurité foncière des éleveurs</b> .....	<b>3</b>
Un accès de plus en plus concurrentiel aux ressources pastorales en Afrique de l'Ouest .....	3
Les mécanismes de rétractation des pâturages à l'échelle locale .....	4
A l'échelle locale, des éleveurs en situation d'insécurité foncière .....	9
<b>Les faisceaux de droits : une grille pour analyser le libre accès</b> .....	<b>10</b>
Hohfeld et les faisceaux de droits .....	10
La distinction entre droit et liberté d'usage.....	11
Le rapport légal de pouvoir selon Hohfeld.....	12
<b>Pression foncière, fragilisation des libertés des éleveurs et consolidation des droits des agriculteurs</b> .....	<b>12</b>
Les éleveurs bénéficient d'une liberté d'accès aux ressources pastorales.....	13
Les agriculteurs bénéficient de droits d'accès sur les ressources agricoles.....	16
Accroissement de la pression foncière, perte de libertés pour les éleveurs et gains de droits pour les agriculteurs.....	17
<b>Discussion. Un contexte défavorable aux éleveurs qui fragilise le libre accès</b> .....	<b>20</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>23</b>
Références.....	23

# Concurrences spatiales, libre accès et insécurité foncière des éleveurs (sud-ouest du Burkina Faso)

Alexis Gonin<sup>1</sup>

## Introduction

Longtemps cantonné aux espaces de parcours sahéliens, l'élevage ouest-africain s'est, depuis les années 1970, diffusé jusque dans les savanes soudaniennes (Bassett et Turner, 2007). Ces régions sont dominées par l'agriculture, d'un point de vue social, économique et culturel. Pourtant l'élevage y représente une part importante, et souvent sous-estimée. Associé à l'agriculture de manière quasiment systématique, il est une source de revenus pour 70 % de la population active, qu'il soit une activité principale ou secondaire (Nugteren et Le Côte, 2016). Les deux métiers sont donc le plus souvent exercés par les mêmes personnes<sup>2</sup>. Leur association est un enjeu majeur de lutte contre la pauvreté pour des millions de producteurs (Duteurtre et Faye, 2009). La vitalité de l'élevage repose sur la mobilité des troupeaux. Longtemps dépeinte comme survivance d'un modèle archaïque, la revalorisation de la mobilité pastorale fait, depuis les années 1990, l'objet d'un consensus scientifique (Niamir-Fuller, 1999; Scoones, 1994). Elle présente trois avantages majeurs : valoriser au mieux les ressources, surmonter les contraintes, gérer les incertitudes. Elle est le pilier de la résilience des éleveurs aux crises pluviométriques, comme les grandes sécheresses sahéliennes de 1974 et 1983. Elle sera leur meilleur atout face au changement climatique global, dont les modèles ne parviennent pas à prédire s'il se traduira, en Afrique de l'Ouest, par une augmentation ou une diminution des précipitations (GIEC, 2013). Une chose pourtant est sûre : les prochaines années continueront à être marquées par une très forte instabilité et une très forte incertitude sur les ressources pastorales. Face à ces données, la mobilité pastorale se trouve confortée comme clé du succès des systèmes d'élevage ouest-africains (Birch et Grahn, 2007; Krätli *et al.*, 2013).

Dès lors, comment sécuriser la mobilité pastorale ? C'est-à-dire, comment sécuriser l'accès à des ressources (eau et pâturages) distantes, et exploitées épisodiquement ? Ce paradoxe du foncier pastoral (Fernandez-Gimenez, 2002) a historiquement trouvé plusieurs réponses. Au Sahel, l'accès aux pâturages était régulé par les propriétaires des points d'eau, selon une gouvernance que l'on peut assimiler à un commun (Gonin, 2018). Il offrait aux transhumants et aux nomades sahéliens une certaine garantie de trouver de l'eau et des pâturages, même très loin de leur point d'ancrage. Les pasteurs n'ont pas mis en œuvre de gouvernance en commun des ressources lors de leur migration vers les pâturages de la zone soudanienne. Jusque dans les années 1990, ces régions, situées plus au sud, offraient des espaces de parcours abondants. L'accès libre aux ressources pastorales y était généralisé. Le libre accès est le plus souvent sommairement défini comme un régime foncier non régulé, dans lequel personne n'exerce de contrôle sur les ressources. Il est souvent décrié. Pour Hardin (1968) (qui confond communs et libre accès) comme pour Ostrom (1990), c'est une situation d'anarchie qui conduit inexorablement à la dégradation des écosystèmes : l'absence de régulation conduit à la surexploitation de la ressource. À leur suite, pour la plupart des chercheurs, le libre accès agit comme un repoussoir, une situation de laisser-faire où la loi du plus fort est la seule règle d'usage des ressources, au détriment de l'équité sociale, de

---

<sup>1</sup> Université Paris-Nanterre, UMR Lavue 7218. E-mail : agonin@parisnanterre.fr

<sup>2</sup> Ainsi, lorsque l'on parlera d'éleveurs et d'agriculteurs, on n'opposera pas deux communautés, mais on distinguera deux rôles différents, qui sont le plus souvent endossés par les mêmes personnes.

l'efficacité économique et de la protection des écosystèmes. Pourtant, les travaux de Moritz sur le libre accès des éleveurs dans différents contextes montrent que ce régime foncier peut fonctionner convenablement, sans créer d'injustice spatiale ni de dégradation des environnements (Moritz *et al.*, 2013; Moritz, 2016). Alors que les espaces de parcours étaient abondants, le libre accès a permis une grande flexibilité et une certaine équité (au sens où personne n'est exclu *a priori*) dans l'exploitation des ressources, résolvant par là le paradoxe du foncier pastoral. Mais depuis vingt à trente ans, la pression foncière augmente sur un grand nombre de parcours ouest-africains, sous l'effet conjugué de la croissance du cheptel et de l'extension des superficies cultivées, qui réduit d'autant les surfaces pâturables. Quand la pression devient trop forte à un endroit, les pasteurs migrent, généralement vers le sud, pour s'installer dans une région où la pression est moindre et où ils peuvent retrouver un accès libre aux ressources. Mais aujourd'hui, les régions de faible pression foncière sont de plus en plus rares et les migrations ne seront bientôt plus une solution. Quand la pression sur les parcours devient trop forte, le libre accès n'est pas un régime sécurisant pour l'élevage. L'accès se joue selon des règles néo-coutumières, dans des arènes locales où l'État est largement absent ou illégitime. Dans ce contexte social, politique et culturel qui leur est défavorable, les éleveurs ne parviennent pas à sécuriser leur accès aux parcours. Le paradoxe du foncier pastoral se pose alors de nouveau. L'objet de cet article est de montrer comment le libre accès, qui était un régime foncier avantageux pour les éleveurs alors que les parcours étaient abondants, devient un facteur d'insécurité foncière quand la pression sur les ressources pastorales augmente. Pour cela, je m'appuierai sur l'étude du cas d'un village du sud-ouest du Burkina Faso représentatif des mutations spatiales d'un grand nombre d'espaces de savane où la pression foncière a fortement augmenté. J'analyserai les pratiques foncières à partir de la grille théorique proposée par le juriste américain Hohfeld (1913). Elle me permettra de mettre à jour les mécanismes par lesquels les éleveurs perdent leur liberté d'accès aux ressources et voient leur situation foncière se fragiliser, tandis que les autres usagers gagnent des droits d'accès sécurisants. Elle permettra également d'expliquer pourquoi, en situation de forte concurrence foncière, les libertés d'accès des éleveurs ne peuvent cohabiter avec des droits d'accès sécurisant les autres usages.

## Pression sur les parcours et insécurité foncière des éleveurs

### Un accès de plus en plus concurrentiel aux ressources pastorales en Afrique de l'Ouest

Lorsqu'il était cantonné aux parcours sahéliens, le pastoralisme ne souffrait pas de la concurrence de l'agriculture. Ces espaces semi-arides (entre 300 et 650 mm de pluie) étaient en grande partie consacrés à l'élevage. Les sociétés pastorales (Peuls, Touaregs, Maures, Toubou...) étaient historiquement dominantes et géraient les parcours comme des communs. Les puits étaient la clé d'entrée des pâturages environnants (Thébaud, 2002). Le gestionnaire du puits exerçait des droits de gestion et d'exclusion (Schlager et Ostrom, 1992) qui lui permettaient de réguler l'affluence des troupeaux venant s'abreuver à son puits, et donc de réguler la pression sur les pâturages alentours. En ouvrant largement son puits aux troupeaux étrangers, il pouvait espérer, lors de ses propres transhumances, avoir accès à des puits et des pâturages loin de chez lui. Le principe de réciprocité constituait la pierre angulaire de ce système de commun.

À partir des années 1950, mais surtout depuis les grandes sécheresses sahéliennes de 1973-1974 et 1983-1984, les pasteurs ont entamé un long processus de migration vers le sud. Les Peuls sont ceux qui se sont aventurés le plus loin dans cette direction, jusque dans les savanes soudaniennes (600-1 000 mm) et soudano-guinéennes (1 000-1 400 mm) (Bassett et Turner, 2007; Boutrais, 1994). Ils s'installent dans des régions où l'agriculture est certes dominante d'un point de vue politique, social et culturel, mais où les brousses qui font office de pâturages sont tellement abondantes qu'elles semblent ne jamais devoir s'épuiser.

Toutefois, d'importantes mutations spatiales se font sentir dès les années 1990. La pression foncière sur les brousses augmente dans nombre de régions, sahéliennes (Bonnet et Guibert, 2014) ou soudaniennes (Gonin, 2014), sous l'effet d'un double processus. D'une part, le cheptel bovin augmente, notamment avec

l'essor de l'agro-élevage, qui résulte de l'investissement des agriculteurs dans l'élevage. D'autre part, les surfaces fourragères se réduisent. La croissance démographique nécessite de produire plus. En l'absence de véritable intensification, l'augmentation de la production passe par l'extension des surfaces. Celle-ci est permise par l'augmentation de la main-d'œuvre agricole dans les exploitations familiales, et la diffusion de la culture attelée. L'essor des cultures commerciales (arachide au Sénégal, coton dans de larges parties de la bande soudanienne, et, à une date plus récente, l'extension des vergers d'anacardiens dans la bande soudano-guinéenne) se fait également au détriment des espaces de parcours. Les brousses, vues par les agriculteurs comme des réserves foncières, sont massivement défrichées le long de fronts pionniers agricoles qui avancent toujours plus vers le sud (Tallet, 2007). Mais l'accroissement de la pression foncière concerne également les parcours sahéliens « historiques », qui voient également l'avancée des champs et l'augmentation du cheptel.

La concurrence foncière accrue fragilise les pratiques pastorales. D'abord, la quantité de fourrage disponible diminue. Cela est notable sur les pâturages de saison des pluies, encerclés par les cultures. Les pâturages de transhumance en saison sèche, déjà naturellement peu abondants, sont aussi touchés à cause de la diffusion des vergers d'anacardiens. En revanche, l'extension des champs se solde par un stock plus important de résidus de culture, fourrage essentiel du début de la saison sèche. Ensuite, les parcours locaux sont fragmentés par les champs, ce qui rend les mobilités plus difficiles. Les éleveurs sont cantonnés à des petits pâturages interstitiels. Pour aller d'un pâturage à un autre, ils doivent traverser des espaces cultivés, et les pistes sont souvent trop étroites pour le faire sans dommage dans les champs. De plus, la fragmentation locale des pistes à bétail menace l'articulation régionale entre pâturages sahéliens et soudanais que les transhumants exploitent successivement. La remontée des troupeaux vers les pâturages septentrionaux en début de saison des pluies coïncide avec les premières mises en culture. Si les transhumants remontent trop tard, ils peuvent voir la piste obstruée par un champ. La piste se transforme alors en impasse, et les transhumants se retrouvent incapables de rejoindre les pâturages sahéliens de saison des pluies. Face à ces difficultés, les éleveurs, de génération en génération, sont tentés de poursuivre leur migration vers des régions où les brousses demeurent abondantes. Mais celles-ci se réduisent inexorablement à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest.

## Les mécanismes de rétractation des pâturages à l'échelle locale

Afin de mieux cerner le processus de fragilisation foncière des éleveurs, j'ai mené une enquête de terrain dans le village de Poykoro, au sud-ouest du Burkina Faso, car il est dans une large mesure représentatif de la situation de l'élevage de la zone soudanienne (encadré 1).

### *Encadré 1. Terrain d'étude et méthodologie employée*

Poykoro est un village de la commune de Ouo, province de la Comoé, au sud-ouest du Burkina Faso. Il comptait un peu plus de 1 000 habitants au dernier recensement de 2006 (INSD), mais a accueilli de nombreux migrants depuis les années 2000 jusqu'à aujourd'hui, et pourrait donc en compter plus du double en 2017. Le terroir de Poykoro, cadre de mon terrain de recherche, a une superficie d'environ 6 000 hectares. Il reçoit environ 1 200 mm de pluies par an. J'ai choisi ce terrain en fonction de deux critères principaux. D'abord, Poykoro est une zone d'accueil historique des transhumants depuis les années 1990. De nombreux pasteurs de l'Ouest burkinabè y séjournaient ou y passaient durant la saison sèche. Aujourd'hui, le nombre de transhumants qui parcourent le terroir de Poykoro a beaucoup baissé, mais le village est toujours sur une piste de transhumance majeure entre l'Ouest du Burkina et la Côte d'Ivoire. Ensuite, Poykoro est situé sur un front pionnier agricole actif, ouvert il y a quinze ans et qui est en passe de se refermer. Comme ailleurs, le libre accès aux ressources pastorales ne protège pas les éleveurs, locaux et transhumants, devant la montée de la pression foncière.

Les enquêtes de terrain ont eu lieu en janvier-février et mai 2017, durant la saison sèche. Cinquante-

trois entretiens individuels ont été réalisés :

Acteurs	Nombre de personnes rencontrées	Type d'informations recueillies
Autorités villageoises	4	Historique du village (not. migrations), règles de gestion foncière, règles d'accès aux ressources pastorales
Agro-éleveurs locaux	31	Situation foncière personnelle, règle d'accès aux ressources pastorales, mobilités du troupeau
Transhumants	6	Mobilités du troupeau, règles d'accès aux ressources
Planteurs d'anacardiens	12	Situation foncière personnelle, règle d'accès aux ressources pastorales (résidus de récolte et vergers d'anacardiens)

Vingt et un des vingt-trois agro-éleveurs de plus de cinquante têtes que j'ai recensés à Poykoro ont été rencontrés. Dix entretiens ont été réalisés avec des agro-éleveurs des villages voisins de Dayini et Balgogo pour comparer les situations locales. J'ai ciblé uniquement les éleveurs les plus importants, car ce sont eux qui sont susceptibles d'être le plus confrontés aux pénuries d'eau et de fourrage.

Cinq cartographies participatives ont été réalisées lors de *focus groups* d'une dizaine de personnes. Elles ont permis de recueillir des éléments sur les mobilités pastorales dans le terroir de Poykoro, et ont amené des discussions sur les contraintes qui pèsent sur les éleveurs et les règles et pratiques foncières.

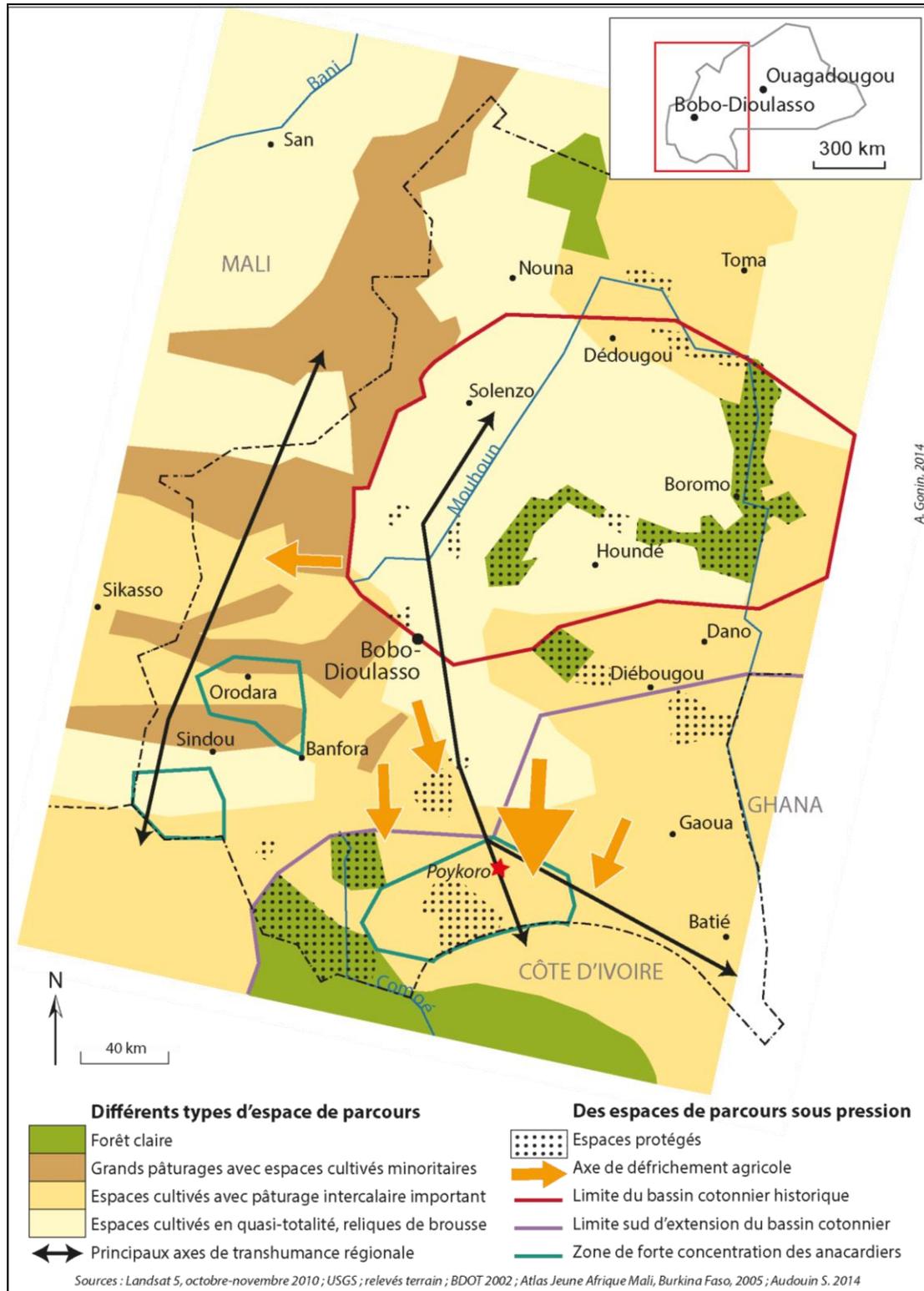
La carte 2 a été réalisée grâce à une lecture d'images satellite, préparée par des relevés GPS sur l'occupation du sol le long de sept transects à travers le terroir de Poykoro.

Jusqu'aux années 1970, l'Ouest burkinabè connaissait de très faibles densités de moins de 10 hab./km<sup>2</sup>, et même de moins de 1 hab./km<sup>2</sup> pour la zone de Poykoro (Savonnet, 1968). Puis, un front pionnier agricole s'est ouvert au nord de Bobo-Dioulasso, la principale ville de la région et deuxième ville du pays. Les brousses ont été peu à peu défrichées sous le quadruple effet de l'arrivée massive de migrants agricoles, principalement des Mossis du plateau central du Burkina, des facilités foncières offertes par les autorités coutumières locales, de la diffusion de la culture attelée, et de l'extension des champs de coton et d'anacardiens.

Dans les années 1990, « la brousse était finie » au nord de Bobo-Dioulasso (Paré et Tallet, 1999), et le front pionnier s'est déplacé plus au sud. Dès les années 2000, la plupart des localités du sud de Bobo-Dioulasso ont connu un phénomène de saturation foncière. Actuellement, le front pionnier se situe de part et d'autre de la frontière burkinabo-ivoirienne (carte 1). L'anacarde a relayé le coton dans cette partie de la région comme principal moteur de l'avancée des surfaces agricoles.

Poykoro est emblématique des dynamiques pionnières du front anacardier actuel. Jusqu'en 2000, les espaces cultivés occupaient seulement quelques dizaines d'hectares<sup>3</sup> : tout le reste du terroir, ainsi que les terroirs voisins, étaient recouverts de forêt claire. Tout change à partir de l'an 2000, et le début de la vague de migration massive. Les densités, inférieures à 1 hab./km<sup>2</sup> à la fin des années 1960 (Savonnet, 1968) se situent vraisemblablement aujourd'hui entre 30 et 40 hab./km<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Source : carte 1/50 000 de Gaoua 1a, IGB, 1998.



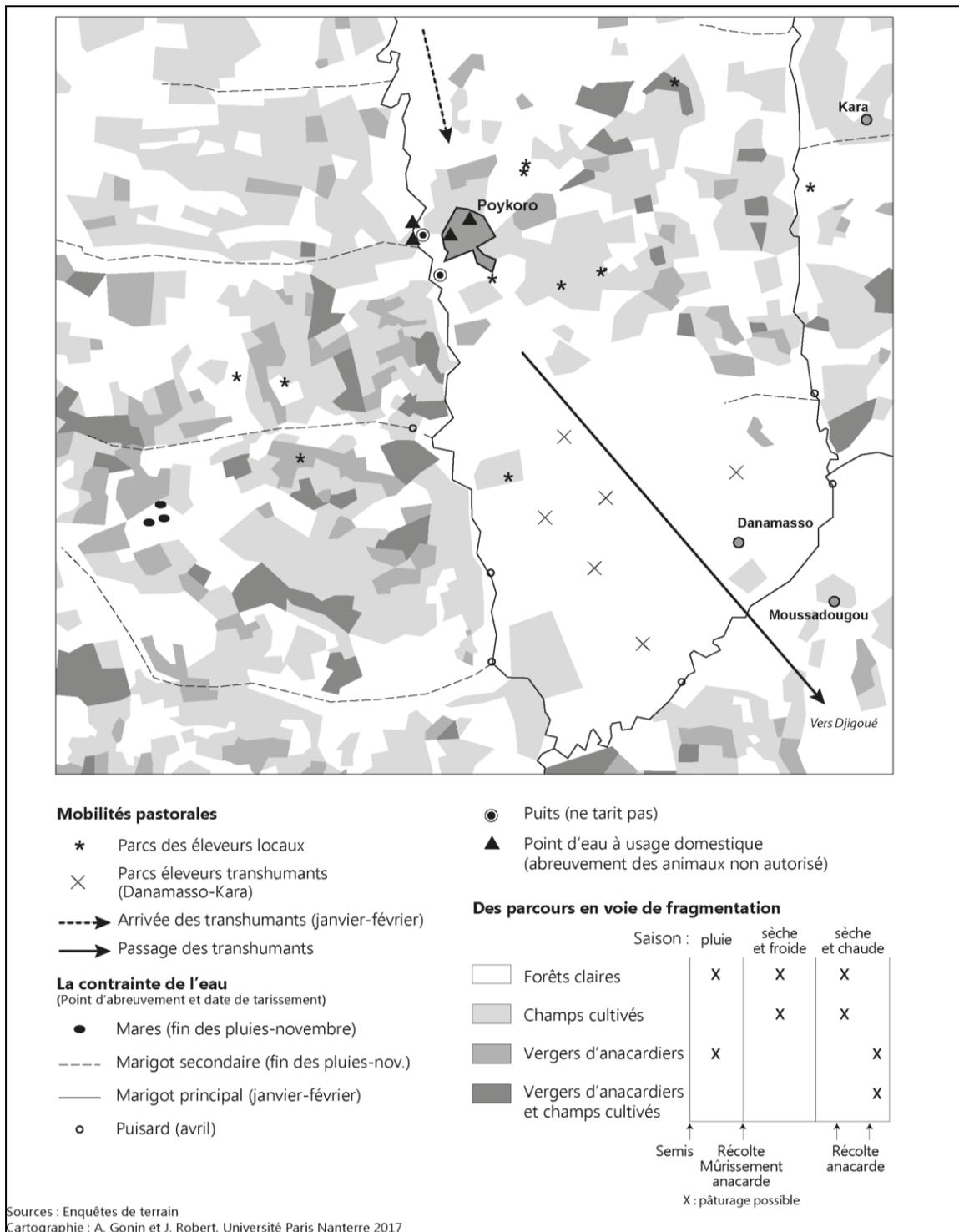
**Carte 1. Fronts pionniers et mobilités pastorales dans l'Ouest du Burkina Faso**



*Photographie 1. Nouvelle défriche dans le terroir de Poykoro*

(A. Gonin, 2017)

En quinze ans, les défriches ont été très rapides (photographie 1). Cela s'explique par la politique libérale d'attribution des terres par les autorités coutumières. La plantation d'un arbre sur une parcelle est très souvent interdite aux migrants en Afrique de l'Ouest car elle est interprétée comme un signe très fort d'appropriation définitive de la terre (Berry, 1988, 2009 ; Fortman, 1985). À Poykoro, les migrants ont toute facilité pour planter des anacardiers, ce qui les a attirés en nombre dans le village. Il reste toutefois quelques 1 000 ha de forêt qui sont préservés des défrichements agricoles au sud du terroir (carte 2). Ils sont contrôlés par DO, le petit frère du chef de terre, qui est venu fonder un hameau de culture à Danamasso, à quatre kilomètres du village, dans les années 1960. Depuis, DO installe seul, dans cette partie du terroir, les migrants qui se présentent à lui. Or, il a eu pendant longtemps une politique beaucoup moins libérale que son frère aîné pour installer des migrants. Même si depuis quelques années DO vend de plus en plus de parcelles de brousse pour planter des anacardiers, il demeure une vaste forêt utilisée comme pâturage par les derniers transhumants qui viennent à Poykoro.



**Carte 2. L'élevage sous pression à Poykoro**

Mon analyse de l'occupation du sol d'après lecture d'image satellite (carte 2) montre qu'en 2013, les vergers d'anacardiers occupaient environ 12 % de l'espace autour de Poykoro, les champs cultivés en

saison des pluies 30 % et les brousses 58 %. Néanmoins, au vu du rythme élevé d'extension des vergers, tout laisse à penser que les superficies d'anacardiens ont bondi aujourd'hui jusqu'à occuper entre un tiers et la moitié de l'espace. En effet, des champs céréaliers ou cotonniers sont d'abord défrichés, mais rapidement des anacardiens sont plantés. Quand le verger grandit, les frondaisons des arbres se rejoignent et la parcelle devient moins favorable pour les cultures pluviales. Une large partie des champs recensés en 2013 se sont certainement transformés en vergers en 2017. Néanmoins, on pourrait objecter aux éleveurs qui se plaignent sans cesse de l'omniprésence des anacardiens, que les brousses disponibles en toute saison à la pâture représentent toujours plus de la moitié de l'espace. D'où vient alors le sentiment exprimé par les éleveurs ? Ceux-ci expriment d'abord peut-être leur crainte devant le rythme effréné de défrichement des brousses. Ensuite, au regard de la carte 2, si beaucoup de forêts subsistent, elles apparaissent très fragmentées, ce qui complique d'autant les parcours. Elles prennent la forme de timbres de quelques hectares entourés par les champs et les vergers, ce qui les rend de fait impraticables pour les éleveurs. Mis à part la forêt de Danamasso au sud, les vastes parcours des années 2000 sont maintenant fragmentés par les cultures et les vergers. La saturation foncière complète du terroir de Poykoro n'est qu'une question d'années.

## À l'échelle locale, des éleveurs en situation d'insécurité foncière

Jusqu'en 2000, il y avait de très vastes parcours à Poykoro, qui était devenu au début des années 1990 une destination importante pour les transhumants du nord de la région. Au début des années 2000, des transhumants peuls décident de rester en saison des pluies à Poykoro. En 2017, il y a 23 éleveurs qui possèdent plus de 50 têtes de bovins, installés à Poykoro. Neuf sont des agro-pasteurs peuls, anciens transhumants dans la zone qui ont décidé d'y résider toute l'année. Les quatorze autres sont des agro-éleveurs, l'agriculture demeure leur activité principale. Ils cultivent entre 20 et 50 ha, et possèdent de grands vergers d'anacardiens (jusqu'à 40 ha). En même temps qu'une diversification des activités, les bovins sont une forme d'épargne des revenus issus de l'anacarde. Avec l'essor de l'agro-élevage, l'extension des anacardiens et l'augmentation du cheptel local sont en partie corrélées, et conjuguent leurs effets pour accentuer la concurrence pour l'accès aux ressources pastorales.

Comme ailleurs, ni les agro-éleveurs locaux, ni les transhumants n'ont négocié de droits sur des parcours qui semblaient ne jamais devoir disparaître. Les premiers en particulier ont bien obtenu des droits d'installation pour leur habitation et leurs champs, mais n'ont pas cherché à les étendre aux pâturages (encadré 2). Face au rapide recul des brousses des quinze dernières années, le régime de libre accès ne leur a pas permis de protéger leurs espaces de pratique. De plus en plus d'entre eux sont obligés de quitter Poykoro, de façon saisonnière ou définitive. Les éleveurs sont unanimes sur les deux principales difficultés rencontrées : l'eau et les anacardes. L'eau est la principale source de préoccupation des éleveurs, très tôt dans la saison sèche. À partir de janvier, il n'y a plus d'accès facile, les dernières eaux de surface stagnantes dans les marigots se sont évaporées. Des puisards sont creusés dans le lit des marigots, mais là aussi l'eau se fait rare à partir de mars-avril. À partir de janvier, la plupart des troupeaux du village s'abreuvent à un seul puits, à l'ouest du village. Tant que le nombre d'animaux n'était pas élevé, ces rares points d'abreuvement suffisaient. Mais depuis quelques années, la concurrence pour l'accès à l'eau pousse les plus gros troupeaux à quitter Poykoro dès janvier pour n'y revenir qu'en saison des pluies. La seconde difficulté systématiquement évoquée ce sont les anacardiens. Pour les éleveurs, l'extension des vergers se traduit par une conduite des animaux plus difficile et des dégâts aux cultures plus fréquents. Ceux-ci dégénèrent souvent en conflits (jusqu'ici jamais sanglants à Poykoro), et les éleveurs doivent régulièrement payer des indemnités au producteur (quelques dizaines de milliers de francs CFA). Cette difficulté se conjugue au manque d'eau pour encourager les éleveurs locaux à quitter leur terroir en saison sèche, et les éleveurs transhumants à l'éviter. Depuis 2010, des éleveurs locaux ont commencé à partir en transhumance en saison sèche, ce qu'ils ne faisaient plus depuis qu'ils étaient installés dans le village. C'est un retournement de l'histoire, car leurs propres pères venaient à Poykoro, vingt ans auparavant, pour ses pâturages de saison sèche. Trois troupeaux de Poykoro restent même désormais toute l'année en Côte d'Ivoire, tandis que beaucoup d'éleveurs installés dans les années 2000 ont migré avec toute leur famille. Vers 2010 également, Poykoro a perdu son statut de grande zone de transhumance. En 2017, six troupeaux de transhumants se sont arrêtés entre un et deux mois à Poykoro, à partir de mars. En 2016, ils étaient également cinq ou six troupeaux, contre une vingtaine en 2010, et certainement beaucoup plus en 2000.

## Les faisceaux de droits : une grille pour analyser le libre accès

J'émet l'hypothèse que l'insécurité des éleveurs provient de l'inadaptation du régime de libre accès aux espaces sous pression foncière. Pour démontrer cette hypothèse, il faut caractériser de manière fine le libre accès, ce qui peut être effectué de manière inédite à travers la grille d'analyse des faisceaux de droits du juriste Hohfeld (1913).

### Hohfeld et les faisceaux de droits

L'article de W.N. Hohfeld (1913) a connu un écho considérable parmi les juristes de la propriété jusqu'à nos jours (Orsi, 2013). Son apport décisif est d'avoir montré que le terme de « droit », tel qu'on l'utilise ordinairement, recouvre en fait plusieurs rapports légaux<sup>4</sup> différents, et qu'il est utile et nécessaire de les distinguer. Il « désagrège » le terme de droit pour ouvrir le panel des rapports juridiques. Il apporte ainsi une pierre fondatrice décisive à l'approche des faisceaux de droits, contre le monolithisme de la propriété absolue entendue au sens de l'article 544 du Code civil. Surtout, il offre une grille d'analyse si riche et si nuancée qu'elle constitue une référence, discutée et amendée, depuis plus d'un siècle.

La notion de rapport légal, entre (au moins) deux personnes à propos d'une action sur chose, est centrale pour Hohfeld. Dans son analyse, il considère des configurations élémentaires entre deux acteurs et un objet (dans notre cas, une ressource naturelle). Pour chaque cas, on se demande quel est le rapport entre l'acteur X et l'acteur Y à propos de telle action sur la ressource R. On dirait couramment que X a le droit de faire telle chose sur R. Par rapport à cette assertion banale, l'apport d'Hohfeld est double. D'abord, il rappelle que les relations de l'acteur X à la ressource R sont toujours médiatisées par une tierce personne Y<sup>5</sup>. Surtout, il postule que les droits ne sont pas le seul type de rapport légal possible entre X et Y à propos de R. Selon lui, le terme de droit est utilisé de façon abusive pour désigner des relations très différentes. La volonté de mettre fin à cette confusion est le point de départ du raisonnement d'Hohfeld. Il distingue pour cela quatre types fondamentaux, qui représentent les « plus petits dénominateurs communs » des rapports légaux de propriété : tous les rapports légaux existants peuvent se ramener à l'un de ces quatre types. Ceux-ci sont classés selon une matrice d'oppositions et de corrélations.

**Tableau 1. Matrice des rapports légaux selon Hohfeld**

Opposés juridiques	Droit ( <i>right/claim</i> )	Privilège/Liberté ( <i>privilege</i> )	Pouvoir ( <i>power/ability</i> )	Immunité ( <i>immunity</i> )
	Non-droit ( <i>no-right</i> )	Devoir ( <i>duty</i> )	Incapacité ( <i>disability</i> )	Responsabilité ( <i>liability</i> )
Corrélations juridiques	Droit ( <i>right/claim</i> )	Privilège/Liberté ( <i>privilege</i> )	Pouvoir ( <i>power</i> )	Immunité ( <i>immunity</i> )
	Devoir ( <i>duty</i> )	Non-droit ( <i>no-right</i> )	Responsabilité ( <i>liability</i> )	Incapacité ( <i>disability</i> )

(D'après Hohfeld, 1913)

<sup>4</sup> Hohfeld utilise le terme vieilli de « *jural relations* ».

<sup>5</sup> Ce point, central pour Hohfeld, a été critiqué par d'autres (Brown, 2005). Dans le cas qui nous intéresse, je montrerai que les relations d'une personne X à une ressource R ne sont pas toujours médiatisées par une tierce personne Y, mais peuvent l'être par une société tout entière.

L'enjeu de l'analyse hohfeldienne va être de déterminer si ce qu'on appelle couramment un droit est bien un droit, ou alors une liberté, un pouvoir, une immunité. Pour cela, il va falloir déterminer dans quelle configuration exacte se trouve X par rapport à R, quelle tierce personne Y intervient, quelle relation lie X et Y à propos de telle action sur R. Comme on peut le lire dans le tableau, les quatre types de rapports peuvent être regroupés en deux familles : droit/devoir et liberté/non-droit d'un côté ; pouvoir/incapacité et immunité/responsabilité de l'autre.

## La distinction entre droit et liberté d'usage

Le premier rapport définit le droit de façon rigoureuse, dans un sens plus restreint que celui qui est accepté ordinairement. Une personne X a un droit d'entreprendre une action sur une ressource R par rapport à une personne Y, si et seulement si Y est soumis à un devoir correspondant envers X à propos de R.

« En d'autres mots, si X a un droit vis-à-vis Y à ce que celui-ci reste en dehors des terres du premier, la corrélation (équivalence) est que Y a le devoir envers X de rester en dehors de ces terres » (1913 : 32).

Par la suite, Hohfeld préférera le terme de *claim*, difficilement traduisible en français mais qui connote l'idée de droit support d'une revendication légitime.

Le deuxième rapport légal, le privilège (qui est synonyme de liberté, un terme plus volontiers utilisé par les juristes contemporains) se distingue d'un droit par la corrélation qu'elle implique, un « non-droit ». Avoir une liberté sur quelque chose vis-à-vis de quelqu'un est l'exact opposé d'avoir un devoir. Ainsi, pour paraphraser Hohfeld (1913 : 33), le corrélatif du droit de X à ce que Y ne doive pas rentrer sur ses terres, est le devoir de Y de ne pas rentrer. Mais dans la même situation, X a également la liberté de pénétrer sur ses propres terres, ce qui est exactement la même chose (opposition) de dire que X n'a pas le devoir de rester en dehors de ses propres terres. La liberté est la stricte négation de tout devoir. Cela implique aussi (corrélation) que Y n'a pas de droit à faire valoir (« non-droit ») sur le fait que X devrait rester en dehors de sa terre.

Il y a un point crucial dans la manière de raisonner d'Hohfeld, sur lequel il faut insister pour bien comprendre sa logique : il s'intéresse à des *rapports* entre (au moins) deux personnes, définies par des corrélations : droit/devoir ou liberté/non-droit. Un membre du couple ne va pas sans l'autre. Le droit et le devoir doivent lier les deux mêmes acteurs X et Y et exactement la même action sur la ressource R. *Idem* pour la liberté et le non-droit. Si on considère un autre acteur Z, ou une autre action sur la même ressource, ou la même action sur une autre ressource R', alors la configuration change et le type de rapport aussi : il faut mener une autre analyse. De plus, dans une configuration donnée, plusieurs types de rapports peuvent lier X, Y et R. Hohfeld évoque une « agrégation », et sa démarche analytique consiste à décomposer les agrégats en leurs particules élémentaires (Schlag (2015) parle à ce propos de démarche « atomistique »). C'est précisément pour cette raison qu'on a fait d'Hohfeld le père des « faisceaux de droits » : chaque individu peut détenir, vis-à-vis d'un autre, plusieurs droits, libertés, pouvoirs et immunités sur une ressource, que ne résume pas le seul droit de propriété.

Toutefois, l'axiome de la corrélation, qui fonde tout le propos du juriste, a fait l'objet de vives critiques depuis une trentaine d'années, que résume Duarte d'Almeida (2016). Celles-ci insistent sur le fait que certains devoirs sont « absolus » et non pas dus à quelqu'un en particulier. Par exemple, Y a le devoir de ne pas assassiner X. Il n'est pas corrélatif à un droit de X de ne pas se faire assassiner par Y. Il existe donc à la fois des devoirs corrélatifs à des droits (*directed duties*) et des devoirs généraux, non corrélatifs dans le cadre d'un rapport entre deux acteurs et une chose (*absolute duties*). La distinction peut être étendue au couple liberté/non-droit (Brown, 2005) : il existe des libertés corrélatives et d'autres absolues. C'est une distinction que je retiendrai quand j'appliquerai la grille d'analyse d'Hohfeld à l'accès aux ressources naturelles à Poykoro.

Si, au stade de l'exposé théorique, la distinction entre droit et liberté peut sembler scolastique, elle est pourtant, aujourd'hui encore, un des principaux apports théoriques d'Hohfeld (Duarte d'Almeida, 2016). Le meilleur moyen de l'effectuer est de se demander ce qu'implique un droit de X à propos de R vis-à-vis de Y. Si c'est un devoir, alors le terme de droit est bien approprié. Si c'est un non-droit, le terme de liberté sera mieux adapté.

## Le rapport légal de pouvoir selon Hohfeld

Dans la deuxième famille de rapports (pouvoir/responsabilité et immunité/incapacité), X a un pouvoir (légal) s'il a la capacité de changer la nature du rapport qui lie Y à une ressource R. Si X est propriétaire d'une terre, il a le pouvoir de renoncer à ses droits sur sa terre, par exemple le droit d'empêcher Y d'entrer dans son domaine. S'il exerce effectivement son pouvoir, alors Y aura la liberté d'entrer sur la terre de X. Si, de plus, X lui autorise formellement l'entrée, Y aura plus qu'une liberté, un droit d'entrée. Un pouvoir est donc la capacité pour X de changer les rapports légaux dans lesquels est engagé Y, en créant des droits, des libertés, ou même des pouvoirs pour cette autre personne Y. Dans l'attente que X exerce son pouvoir, Y est sous responsabilité vis-à-vis de X. Y ne peut pas s'opposer à ce changement. Ainsi une responsabilité crée par exemple un devoir potentiel. Par exemple tous les citoyens peuvent être appelés comme jurés d'une cour d'assise. C'est une responsabilité qui pèse sur chacun. Le jour où nous sommes effectivement appelés, un nouveau rapport légal est créé qui nous oblige : nous avons le devoir de nous rendre au tribunal. Quant au rapport immunité/incapacité, il est au rapport pouvoir/responsabilité ce que le couple liberté/non-droit est au rapport droit/devoir. Si le rapport entre X et Y ne peut être changé par Y, alors X bénéficie d'une immunité, tandis que Y est sous incapacité.

Les quatre rapports de droit, liberté, pouvoir et immunité sont, pour Hohfeld et ses nombreux commentateurs tenants du réalisme juridique, les briques élémentaires de tout rapport juridique. Le principal apport d'Hohfeld est donc d'opérer des distinctions très précises parmi les relations entre les hommes à propos des choses (rapports sociaux de propriété), là où on aurait tendance à tout confondre dans la notion de droit. À ma connaissance, la grille d'analyse d'Hohfeld, conçue en référence au droit occidental, n'a été appliquée qu'une seule fois à des systèmes fonciers extra-européens (Hoebel, 1942). Cette transposition ne va pas sans quelques difficultés qui sont autant de limites à l'analyse (encadré 3). Elle vaut tout de même la peine d'être tentée car la grille d'Hohfeld permet d'explicitier des pratiques que personne ne questionne quand les ressources sont abondantes, mais qui sont remises en cause quand la pression foncière s'accroît. L'analyse juridique est complémentaire de celle en termes de rapport de force (Gonin, 2014) pour comprendre les mécanismes qui conduisent à l'insécurité des catégories d'usagers les plus fragiles.

## Pression foncière, fragilisation des libertés des éleveurs et consolidation des droits des agriculteurs

Pour comprendre comment le libre accès, qui était un régime foncier avantageux pour les éleveurs alors que les parcours étaient abondants, devient source d'insécurité foncière quand la pression sur les ressources pastorales augmente, j'applique la grille d'analyse d'Hohfeld à l'évolution des pratiques d'accès aux ressources des éleveurs et agriculteurs de Poykoro. Il s'agit de répondre à deux questions : comment les éleveurs perdent-ils des libertés d'accès tandis que les autres usagers obtiennent des droits d'accès ? Pourquoi, dans un contexte de forte pression foncière, le régime de libre accès s'efface-t-il devant un régime fondé sur des droits d'usage exclusifs ?

## Les éleveurs bénéficient d'une liberté d'accès aux ressources pastorales

À leur arrivée à Poykoro au début des années 1990, les éleveurs ont trouvé de vastes brousses. Depuis les années 2000, les vergers d'anacardiens se sont considérablement étendus, et il ne reste des abondants pâturages des débuts qu'une grande forêt claire au sud du terroir (carte 2). En saison sèche, des branches peuvent être coupées et les feuilles servent de fourrage. La strate herbeuse reverdit aux premières pluies, qui peuvent tomber dès février. Les vergers d'anacardiens, s'ils sont interdits pendant leur période de production (en saison sèche), offrent de bonnes potentialités fourragères (meilleures même que les forêts claires selon les éleveurs) en saison des pluies. Si l'on utilise la grille d'analyse des faisceaux de droits, on peut affirmer que les éleveurs ont une liberté absolue d'accès aux brousses tout au long de l'année et aux vergers d'anacardiens en saison des pluies. Cette liberté est absolue car elle s'exerce vis-à-vis de tous les autres acteurs pris dans leur ensemble : autres éleveurs, agriculteurs, autorités coutumières, etc. Autrement dit, les éleveurs n'ont pas le devoir de rester en dehors de ces espaces aux saisons concernées. Cela implique aussi que les autres éleveurs, les autorités coutumières et les agriculteurs ont un non-droit d'exclusion d'un éleveur d'une brousse ou d'un verger d'anacardier en saison des pluies. La liberté absolue est au cœur du rapport des sociétés pastorales à l'espace. Il n'y a jamais eu de négociation ni d'accord entre les éleveurs et une partie tierce qui entérinerait un quelconque droit de pâture sur les brousses (ou les vergers en saison des pluies), comme le montre le déroulement de l'installation foncière des pasteurs à leur arrivée dans le village (encadré 2). Les autorités coutumières n'ont simplement pas comme attribution de délivrer de tels droits.

### ***Encadré 2. Le processus d'installation des agriculteurs et des éleveurs, créateur de droit pour les premiers, de liberté pour les seconds***

Contrairement aux migrants agriculteurs qui obtiennent un droit d'accès à la terre à leur arrivée dans un village, les agro-pasteurs peuls ne négocient aucun droit explicite auprès des autorités locales sur les espaces de parcours lors de leur installation. À leur arrivée dans un village, les premiers entament immédiatement les démarches pour avoir accès à la ressource la plus essentielle pour eux, c'est-à-dire la terre à cultiver. Les processus d'attribution des terres diffèrent selon les villages et les ethnies, mais des constances ressortent de la littérature (Chauveau, Jacob et Le Meur, 2004 ; Jacob, 2007 ; Lavigne Delville, Toulmin et Traore, 2000 ; Lavigne Delville et Chauveau, 1998). Les migrants sont conduits par leur logeur (*djatigui* en dioula), chez la chefferie du village et/ou de terre. Après concertations et sacrifices, une parcelle de brousse à défricher peut être attribuée. La garantie apportée par le *djatigui* et le sacrifice coutumier entérinent le droit du migrant agricole à cultiver les terres de son village d'accueil. Le fait que le droit soit entériné ne signifie pas qu'il n'est pas contesté et renégocié, même plusieurs décennies après l'installation du migrant. Mais c'est le *contenu* des droits fonciers de l'agriculteur qui peut être contesté quand le village est gagné par la saturation foncière, et non pas leur *existence*. Les agriculteurs ne sont pas dans une situation de libre accès, tout le monde reconnaît qu'ils ont ou ont eu des droits sur la terre, et leur retirer ces droits ne va pas sans discussions, ce qui est une première forme (insuffisante) de sécurisation. Dans le cas des pasteurs peuls, c'est la reconnaissance multipartite de l'existence même d'un droit sur les ressources pastorales qui fait défaut. L'installation des pasteurs dans un village suit la même procédure coutumière que les agriculteurs pour ce qui concerne l'installation d'une cour et le droit de cultiver un champ. Mais il n'est jamais question du droit de pâturer : celui-ci est implicite, mais jamais fondé par une procédure coutumière. Quand l'espace est suffisant, les Peuls sont donc généralement bien accueillis car ils apportent des avantages aux villageois (lait, fumure...). Lorsqu'ils racontent leur arrivée dans le village, les agro-pasteurs peuls disent avoir pris contact avec un *djatigui*, être allé voir le chef de terre et éventuellement les chefs de lignages, et avoir effectué des sacrifices. Aucun ne dit être allé en brousse pour effectuer des sacrifices sur des pâturages ni même avoir discuté de cela avec le chef de terre. LH est un agro-pasteur qui a quitté le nord du Burkina (Ouahigouya) dans les années 1970 pour venir à Loropéni, dans la province du Poni (sud-ouest du Burkina Faso) avant de s'installer en 1992 à Gouégnadougou, hameau de culture à deux kilomètres du village de Diarakorosso, dans la commune de Mangodara (Burkina Faso, région des Cascades, à la frontière avec la Côte d'Ivoire). Il détaille les conditions de son installation :

« Qui vous a installé ici à Gouégnadougou ? Les tuteurs sont ceux qui sont à Gouégnadougou. Mais ils ne sont pas les propriétaires terriens. Ils nous ont accompagnés voir les propriétaires de Diarakorosso qui nous ont accompagnés sur la zone. On a donné un poulet et une chèvre. Quand tu t'installes mais que tu ne veux pas exploiter tu donnes un poulet. Quand tu veux exploiter aussi tu donnes un poulet et une chèvre. [Les éleveurs] qui viennent en transhumance vers Diarakorosso ne donnent rien comme poulet et cabri, ils ne sont pas installés. » (LH, 28/03/2013).

Ces propos synthétisent bien tous ceux sur les conditions d'installation des agro-pasteurs. Les sacrifices effectués pour les Peuls entérinent d'une part le droit de « s'asseoir quelque part » c'est-à-dire de construire une cour et d'autre part le droit de cultiver, comme pour les migrants agriculteurs. L'existence de deux sacrifices aux modalités différentes montre bien qu'il s'agit de deux droits distincts. À Gouégnadougou, le poulet donne le droit de s'installer, la chèvre celui de cultiver, mais il n'y a pas de troisième sacrifice qui fonderait un droit de pâturer. Les sacrifices ont lieu sur le site du futur campement peul, ou sur le site du futur champ. En aucun cas il n'y a de sacrifice en brousse pour entériner un quelconque droit sur les parcours : c'est la raison pour laquelle LH précise que les éleveurs transhumants qui viennent à Diarakorosso uniquement pour le pâturage et non pas pour construire une cour ou cultiver ne font pas de sacrifice.

Cet exemple montre que l'absence de droit est autant une cause qu'une conséquence de la précarité socio-politique et foncière des éleveurs dans les villages.

La même logique peut s'appliquer aux points d'abreuvement en saison sèche. Près du village, il existe un puits où les éleveurs peuvent abreuver leurs animaux. D'autres creusent des puisards dans le lit des marigots pour atteindre une eau boueuse mais qui sert de palliatif et permet d'abreuver les animaux pendant quelques semaines jusqu'à ce que les pluies fassent remonter le niveau d'eau dans les puits et marigots. En saison des pluies, l'abreuvement n'est plus un problème : chacun peut abreuver dans les mares qui se forment tout de suite après les pluies, ainsi que dans les marigots.

*Photographie 2. Puits pour l'abreuvement des animaux (fin janvier)*

(A. Gonin, 2017)



Chaque éleveur a une liberté d'accès aux points d'abreuvement. Le corollaire est qu'aucun éleveur n'a le droit d'exclure un autre du point d'abreuvement considéré. Celui qui creuse un puits ou un puisard n'a pas pour cela d'exclusivité ou de préséance. « Il n'y a pas de protocole » comme le reconnaissent eux-mêmes les éleveurs. Un fait confirmé par les observations sur les points d'abreuvement : c'est la règle du « premier arrivé, premier servi » qui s'applique. Par ailleurs les éleveurs ont la liberté, dans le lit des

marigots, de creuser un puisard. Autrement dit, personne n'a le droit d'empêcher quelqu'un de creuser un puisard, tout le monde peut aménager un tel point d'abreuvement.

Les libertés d'accès des éleveurs ne sont pas, en elles-mêmes, source d'insécurité. Dans un contexte de faible pression foncière et d'abondance des ressources pastorales, elles offrent même de nombreux avantages du point de vue des éleveurs. Ils n'ont pas besoin de longues négociations, ni de remplir telle ou telle condition pour faire pâturer ou abreuver leurs animaux. Ils bénéficient en outre d'un accès potentiel à de vastes ressources. Cet « ouverture » de l'espace leur permet d'être flexibles en fonction des conditions pluviométriques, et répond bien aux exigences de souplesse que demande la mobilité pastorale. Pour cette raison également, les éleveurs ne négocient pas de droits plus formels sur les pâturages à leur arrivée dans un village (encadré 2), et n'hésitent pas à se déplacer quand cette liberté d'accès disparaît pour aller la chercher ailleurs, dans des zones qui ne sont pas encore soumises à une forte pression foncière.

## Les agriculteurs bénéficient de droits d'accès sur les ressources agricoles

Les planteurs ont, vis-à-vis des éleveurs, le droit d'exclusion de leurs vergers d'anacardiens pendant la récolte, en saison sèche et chaude. De même, les agriculteurs ont le droit d'exclusion de leurs champs cultivés en saison des pluies. Cela implique que les éleveurs ont, vis-à-vis des planteurs et des agriculteurs, le devoir de rester en dehors du verger ou du champ cultivé, c'est-à-dire le devoir de ne pas y accéder et le devoir de ne pas y prélever les herbes, ni bien sûr les fruits. On se situe bien dans le cadre d'un rapport droit/devoir, comme cela est confirmé par la jurisprudence. Si un troupeau pénètre dans un verger ou dans un champ, qu'il y commet des dégâts et que l'affaire est portée devant une autorité (coutumière ou légale), les éleveurs sont systématiquement condamnés pour avoir enfreint un devoir (celui de ne pas accéder ni prélever dans les vergers ou les cultures). Ils ont d'ailleurs toujours une indemnité (plus ou moins importante en fonction de l'estimation des dommages causés) à payer.

Il en est de même avec les deux puits et les deux forages réservés aux usages domestiques et, pour un des puits, à l'irrigation des cultures maraîchères.



**Photographie 3. Puits à usage domestique, à la périphérie ouest du village**

(A. Gonin, 2017)

Vis-à-vis des éleveurs, les femmes ont le droit d'accès sur les puits et forages. Les éleveurs ont le devoir de ne pas empêcher les femmes de puiser de l'eau (corollaire de leur droit d'accès) et le devoir de ne pas y abreuver leurs animaux (corollaire de leur droit d'exclusion). Tout le monde reconnaît la règle qui réserve les forages et certains puits aux usages domestiques et maraîchers. Les deux puits réservés aux femmes sont ceux qui ne tarissent pas. Alors que les autres points d'eau sont taris, la plupart des éleveurs font le choix de partir et ne forcent pas pour abreuver leurs animaux dans les deux puits restants, preuve qu'ils ont bien intégré leur devoir.

## Accroissement de la pression foncière, perte de libertés pour les éleveurs et gains de droits pour les agriculteurs

Au regard de l'évolution de l'occupation des sols à Poykoro depuis 2000, on constate que les ressources sur lesquelles les agriculteurs bénéficient de droits s'étendent tandis que celles sur lesquelles les éleveurs bénéficient de libertés reculent. Comment expliquer, d'un point de vue hohfeldien, ce rapport de force sur l'espace qui conduit à une insécurité foncière croissante des éleveurs ?

**Tableau 2. Mutations spatiales et dynamiques d'accès aux ressources**

<b>Pression foncière</b>	Faible	<i>Logiques pionnières, accroissement démographique, migrations, extension cultures commerciales...</i>	Forte
<b>Mise en valeur de l'espace</b>	Extensif		Intensif
<b>Rapport aux ressources dominant</b>	Liberté absolue		Droit/devoir

<b>Modalités dominantes d'accès des éleveurs</b>	Liberté absolue d'accès sur de vastes parcours		Devoir de rester en dehors de vastes espaces cultivés
<b>Modalités dominantes d'accès des agriculteurs</b>	Non-droit sur de vastes parcours Droits sur des espaces cultivés restreints	<i>Pouvoir des autorités coutumières et agriculteurs</i>	Droit sur de vastes espaces cultivés
<b>Logique foncière dominante</b>	Inclusif	<i>Défriches</i>	Exclusif
<b>Logique spatiale (Gonin, 2016)</b>	Espace mobile Réticulaire	<i>Parcelles de la brousse</i>	Territorialisation Géométrique

Alors que la pression foncière s'accroît à Poykoro sous l'effet des dynamiques pionnières (accroissement démographique, installation de migrants, extension des vergers d'anacardiens), les brousses utilisées comme pâturage par les éleveurs sont défrichées et utilisées comme champ ou comme verger. Ce changement d'affectation du sol s'accompagne d'un changement dans le rapport des différents usagers à la ressource. Les éleveurs, qui bénéficiaient d'une liberté d'accès aux brousses, ont maintenant le devoir de rester en dehors de ces espaces quand ils sont cultivés (en saison des pluies pour les cultures annuelles, en saison sèche, lors du mûrissement des fruits et de la récolte pour les anacardiens). Sur ces mêmes espaces, les agriculteurs, qui avaient un non-droit d'exclusion, ont gagné des droits qui vont jusqu'à l'exclusion des autres usagers. Ce double changement a été possible grâce au pouvoir (légal) des autorités locales, c'est-à-dire leur capacité à modifier le rapport qui lie un acteur à une ressource. Les procédures coutumières qui autorisent un agriculteur à défricher une brousse (encadré 3) ont une portée juridique qui va au-delà d'un simple changement d'affectation du sol. En défrichant, l'agriculteur fonde ses droits sur l'espace (ce que l'on appelle communément le droit de hache). S'il passe de non-droit d'exclusion à un droit d'exclusion, c'est grâce au pouvoir des autorités coutumières. Les éleveurs, qui étaient également assujettis au pouvoir des autorités coutumières, voient, lorsque celui-ci est exercé, leur liberté se transformer en devoir de rester en dehors des espaces nouvellement défrichés. Pour le dire autrement, face au pouvoir des autorités coutumières, les éleveurs sont dans l'incapacité de sauvegarder leur liberté d'accès.

Les planteurs d'anacardiens ont donc le droit d'exclure les éleveurs de leurs vergers en saison sèche, comme le confirme la jurisprudence en cas de dégât dans les récoltes, cas où les éleveurs sont systématiquement jugés coupables de n'avoir pas respecté leur devoir de rester en dehors de ces périmètres. De plus, certains planteurs décident de clôturer leur verger pour éviter la pénétration d'animaux durant la phase de mûrissement des fruits. Les clôtures, qui remplissent leur fonction en saison sèche (photographie 4), demeurent autour du verger en saison des pluies et empêchent les animaux de venir pâturer la strate herbeuse alors abondante.



*Photographie 4. Verger d'anacardier clôturé (ici en saison sèche)*

(A. Gonin, 2017)

Au-delà de sa fonction matérielle, la clôture a une fonction performative (Blomley, 2007, 2013), elle communique aux éleveurs la constitution d'un droit d'exclusion de fait du planteur en saison des pluies. Le planteur a donc un pouvoir sur la liberté que les éleveurs peuvent conserver de pâturer dans le verger en saison des pluies. En érigeant une clôture (ou en semant des cultures annuelles sous ses arbres), le planteur exerce son pouvoir, et transforme la liberté d'accès des éleveurs en devoir de rester en dehors de la parcelle.

Les logiques sont similaires pour les points d'abreuvement dont les éleveurs se sont vus interdits d'accès. En 2016, un puits d'abreuvement proche du village (carte 2, photographie 5) a été clôturé dans le périmètre d'un jardin maraîcher sur l'initiative d'agricultrices. Les éleveurs avaient une liberté d'accès à ce puits, mais elle était assujettie au pouvoir de ces femmes. En changeant la vocation du puits et en le clôturant, les agricultrices ont exercé un pouvoir, et les éleveurs sont passés d'une liberté d'accès à un devoir de ne pas utiliser ce puits. Les femmes ont gagné un droit d'usage exclusif pour l'irrigation maraîchère et les usages domestiques.

***Encadré 3. Du contexte juridique occidental au pluralisme des normes dans le foncier ouest-africain : les limites à la transposition de la grille d'Hohfeld***

Hohfeld avait conçu sa grille d'analyse en référence au contexte juridique occidental, où les règles du droit de propriété sont écrites et forment un vaste ensemble relativement cohérent. L'application dans un contexte culturel complètement différent nécessite un délicat exercice de transposition. En Afrique de l'Ouest les régimes fonciers sont caractérisés par le pluralisme juridique (Lavigne Delville et Chauveau, 1998). Les règles renvoient à différentes autorités de légitimation, à l'échelle locale ou nationale. Elles peuvent se contredire, et chaque acteur choisit, en fonction de la situation, le cadre de légitimation qui l'arrange (Toulmin, 2008). Beaucoup des règles en vigueur sont non écrites. Cela complique considérablement la distinction entre droit et liberté. Sur le terrain africain, la liberté de parcours des éleveurs peut relever d'une tolérance, d'un non-dit, d'une absence de spécification des règles d'usage des brousses. Pourtant, selon Hohfeld, la liberté relève bien d'une autorisation juridique. De même, le pouvoir tel que défini par Hohfeld est bien légal, il est donné à un individu par un système juridique préexistant. Sur le terrain, certains pouvoirs (les planteurs qui érigent une clôture autour de

leur verger, ou les femmes qui en érigent une autour d'un puits) s'apparentent plus à de purs rapports de force. Dans ces cas, le pouvoir légal ne découle pas de règles juridiques édictées par une autorité mais des rapports de force sur le terrain.



*Photographie 5. Jardin maraîcher arrosé avec l'eau d'un puits contenu dans l'enclos*

(A. Gonin, 2017)

## **Discussion. Un contexte défavorable aux éleveurs qui fragilise le libre accès**

Dans un contexte de faible pression foncière, les espaces agricoles sont restreints et la mise en valeur dominante (en termes de superficies concernées) de l'espace est pastorale. Le libre accès aux brousses se caractérise par la coexistence des libertés des éleveurs, au sens hohfeldien du terme. En plus d'assurer une bonne gestion du renouvellement de la ressource (Moritz *et al.*, 2013), ce régime foncier est équitable. Il est basé sur une logique inclusive, tous les éleveurs peuvent facilement faire pâturer et abreuver les animaux. En effet, le corollaire de leur liberté est que nul ne peut les empêcher d'utiliser ces ressources. De plus, le libre accès favorise la fluidité des mobilités, et donc l'efficacité du pastoralisme. Quand la pression foncière augmente, les libertés des éleveurs sur les brousses coexistent avec les droits des agriculteurs sur les champs (tableau 2). À mesure que les défriches avancent, les droits effacent les libertés. La brousse est parcellisée, on passe d'un espace réticulaire à un espace géométrique, ou territorialisé (Gonin, 2016). Si la logique fondamentale du couple espace réticulaire - liberté est inclusive, la logique du couple territoire - droit est exclusive (Brighenti, 2010). Le corollaire des droits des agriculteurs sur leurs terres est en effet le devoir des autres usagers de rester en dehors de celles-ci et de ne pas interférer avec les pratiques agricoles. Ce basculement d'une logique spatiale et foncière à une autre est possible car le pouvoir, au sens hohfeldien du terme, est aux mains des autorités coutumières et des agriculteurs. Pourquoi, lorsque la concurrence foncière s'accroît, les éleveurs voient leur liberté se transformer en devoir, et les agriculteurs leurs non-droits en droits ? Pourquoi est-ce les autorités coutumières et les agriculteurs qui détiennent le pouvoir et les éleveurs qui sont assujettis ? Pourquoi la

sécurisation foncière de l'agriculture au moyen de droits sur l'espace se fait-elle au détriment de celle de l'élevage, fragilisé dans ses libertés ? D'autres trajectoires ne sont-elles pas envisageables ?

La première réponse à ces questions tient à la nature des deux activités. Les pratiques agricoles sont « performatrices » (Blomley, 2013) car en transformant le paysage, en laissant des marques tangibles d'occupation et de transformation de l'espace, elles font advenir le droit. C'est une activité permanente, ce qui permet de consolider les droits du cultivateur, renforcés par le fait que son travail soit visible aux yeux de tous. L'appropriation, au sens de rendre approprié à un usage, de l'espace par les pratiques agricoles facilite l'appropriation au sens juridique. À l'inverse, les pratiques pastorales ne laissent que peu de traces dans l'espace et n'ont pas le même pouvoir performateur que les pratiques agricoles.

« Le lien entre le foncier et le pastoral est moins fort qu'entre le foncier et l'agricole car il ne participe jamais d'une appropriation aussi directe ni aussi marquée que celle que constitue la possession d'un champ. L'organisation pastorale en retire un avantage : elle est plus mobile et plus adaptable aux conditions de l'année que ne l'est l'agriculture. » (Kintz, 1982 : 217).

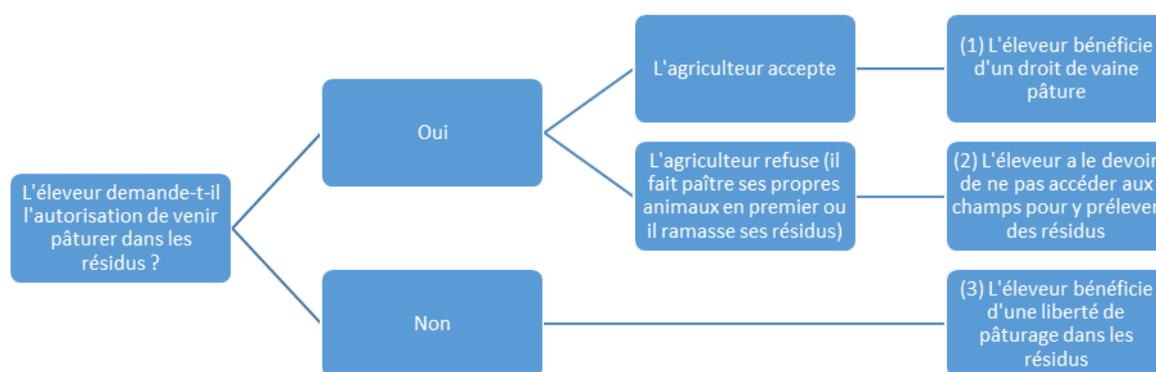
Il faut ajouter aux propos de Kintz, dont les écrits concernent les parcours sahéliens qui ne subissent pas une forte pression, que dans un contexte de concurrence foncière forte, cela présente aussi un inconvénient : les pasteurs peuvent plus facilement subir une éviction de leurs parcours. Ce que souligne par ailleurs Thébaud (2002 : 222) :

« La présence des pasteurs en général, et des Peuls en particulier, est trop fugace pour aboutir à une empreinte foncière assez forte pour leur permettre de résister à la pression de l'agriculture [...] ».

La deuxième réponse à la question de savoir pourquoi les libertés des éleveurs s'érodent rapidement quand elles coexistent avec les droits des agriculteurs tient aux rapports de force dans les arènes locales. À Poykoro comme dans beaucoup de villages d'Afrique subsaharienne, le pluralisme juridique est de mise (Le Roy, Karsenty et Bertrand, 2016), mais ce sont les règles néo-coutumières qui dominent localement. La puissance étatique et les règles qu'elle édicte en matière foncière ne sont pas une source de légitimité reconnue. Même les zones pastorales, où l'État est censé garantir l'intégrité des pâturages, ne sont pas respectées (Gonin, 2014 ; Nelen, Traoré et Ouattara, 2004). Les éleveurs ne peuvent donc se prévaloir de droits de pâture en faisant appel à la législation. Même quand celle-ci reconnaît de tels droits (comme le droit à la vaine pâture dans la Loi d'orientation pastorale du Burkina Faso de 2002), ils ne sont pas reconnus localement. Les rapports fonciers sont issus des rapports de force au sein des arènes locales. Or, celles-ci, dans les zones soudaniennes, sont dominées par des sédentaires, dont l'activité première est l'agriculture. Les autorités coutumières, détentrices légitimes (mais parfois contestées ou contournées) de la gouvernance foncière locale, usent donc de leur pouvoir pour accorder des droits aux agriculteurs plutôt qu'aux éleveurs. Culturellement et historiquement, la mise en valeur agricole de l'espace leur apparaît comme la seule mise en valeur créatrice de richesse du terroir, celle qui permet de faire reculer la brousse, monde du sauvage et des génies. Elle permet aussi d'accueillir les populations agricoles au sein du village et de lui faire gagner de l'importance en jouant la stratégie de la « grandeur de la cité » (Arnaldi di Balme, 2006). À Poykoro comme ailleurs, la monétarisation des terres rend lucratif le fait d'accorder des droits aux agriculteurs sur les brousses (à Poykoro, la monétarisation s'est développée avec les plantations d'anacardiens) plutôt que d'y pérenniser l'activité pastorale en accordant ces droits aux éleveurs. Mais les autorités coutumières ne sont pas les seules à détenir un pouvoir sur les éleveurs. Une fois installés, les agriculteurs de Poykoro, autochtones ou allochtones, ont des droits tellement solides qu'ils bénéficient en outre du pouvoir d'exclure les éleveurs, comme le montre l'exemple de l'enclosure des vergers d'anacardiens qui empêche le pâturage de saison des pluies sous ces arbres. Toutefois, les rapports de force ne sont pas toujours ni partout défavorables aux éleveurs au sein des arènes locales ; des pistes de sécurisation de l'accès aux ressources au moyen de droits peuvent être dessinées (encadré 4). L'accroissement de la pression foncière ne conduit donc pas inexorablement à l'éviction des éleveurs, qui trouvent toujours, au moins provisoirement, à exercer leur liberté de pâture dans les interstices des champs cultivés.

**Encadré 4. Des libertés aux droits, d'autres trajectoires sont possibles pour sécuriser les éleveurs. L'exemple du droit de vaine pâture.**

Après les récoltes, les fanes de maïs et de mil qui restent dans les champs constituent un fourrage particulièrement recherché. On a souvent dit qu'il existait un droit de vaine pâture, qui serait un droit d'accès et de prélèvement : les éleveurs peuvent emmener leurs animaux dans les champs de n'importe quel propriétaire ou n'importe quel agriculteur après les récoltes. Dans l'Europe médiévale, ce droit était convenu voire écrit (par exemple dans la *Magna Carta* de 1215) : les paysans avaient le devoir de laisser leur champ ouvert. Mais les enquêtes de terrain à Poykoro, qui viennent confirmer des observations dans d'autres terroirs d'Afrique de l'Ouest (Augusseau, 2007 ; Breusers, Nederlof et Van Rheenen, 1998 ; Dongmo *et al.*, 2012), remettent en question le fait qu'il s'agisse réellement d'un droit. Dans les faits, certains agro-éleveurs (agriculteurs qui possèdent un troupeau) refusent que des animaux autres que les leurs paissent dans les résidus de récolte de leur champ ; ou bien ils font paître leurs animaux en premier, et n'ouvrent l'accès au champ que dans un second temps (alors qu'il ne reste quasiment plus de résidus). Les autres éleveurs se conforment alors à cette décision. D'autres agro-éleveurs ramassent tout ou partie des tiges pour les stocker et les distribuer à leurs propres animaux tout au long de la saison sèche. Trois cas de figures doivent être envisagés :



- (1) Si l'éleveur demande l'autorisation et que l'agriculteur lui donne, l'éleveur a un droit d'accès et de prélèvement. / L'agriculteur, une fois qu'il a accepté, a un devoir de laisser entrer l'éleveur dans son champ, en respect de la parole donnée. Toutefois ce droit n'offre pas une exclusivité à un éleveur en particulier ; l'agriculteur donne généralement le droit d'accès à plusieurs éleveurs. Ceux qui n'ont pas effectué de demande ont le devoir de rester en dehors du champ.
- (2) Si l'éleveur demande l'autorisation et que l'agriculteur lui refuse, l'éleveur a alors le devoir de ne pas accéder aux champs et de ne pas prélever des résidus. / Un agriculteur a donc, en plus de la liberté d'exclusion, un droit d'exclusion d'un éleveur de ses résidus de récolte (il peut lui refuser l'accès).
- (3) Beaucoup d'agriculteurs (qui n'élèvent pas d'animaux), disent qu'il n'y a pas besoin de leur demander l'autorisation de pâturer dans leurs résidus, dont ils n'ont pas l'usage. Si l'éleveur ne fait effectivement pas de demande, il a une simple liberté de pâturer dans les résidus. / L'agriculteur qui n'exige pas qu'on lui demande l'autorisation se lie les mains, il a un non-droit d'exclusion. Par contre, il peut facilement décider qu'il faille désormais lui demander l'autorisation pour pâturer dans ses résidus. Il se construit alors un droit d'exclusion, et rentre dans les deux cas de figure 1 et 2.

Dans les faits, si beaucoup d'agriculteurs disent qu'il n'y a pas besoin de leur demander l'autorisation pour la vaine pâture, tous les éleveurs rencontrés affirment en demander une systématiquement. Ils s'exposent ainsi à certains refus (les agriculteurs qui sont aussi éleveurs et qui réservent leurs résidus à leurs animaux, cas 2). Mais ils ont raison de demander systématiquement, même si pour beaucoup d'agriculteurs cette démarche n'est pas nécessaire : les éleveurs s'assurent ainsi d'un droit de vaine pâture (1), plus sécurisant qu'une simple liberté (3).

## Conclusion

Souvent décrié, le libre accès aux ressources permet pourtant un usage relativement équitable et surtout très flexible des ressources pastorales. Il facilite ainsi les mobilités, pilier du pastoralisme en Afrique de l'Ouest. Toutefois, si ce régime est adapté dans des contextes de faibles densités et de brousses abondantes, il met les éleveurs en situation d'insécurité quand la concurrence foncière avec l'agriculture s'accroît, comme c'est le cas dans beaucoup de régions sahéliennes et soudaniennes. Les rapports de force, défavorables aux éleveurs, font passer d'un régime foncier largement fondé sur des libertés d'accès à un autre où domine le rapport droit/devoir. La grille d'analyse d'Hohfeld a permis d'expliquer ce processus. La liberté « absolue » dont bénéficient les éleveurs ne rentre pas dans le cadre d'un accord contractuel, même tacite, avec une tierce personne (par exemple les autorités coutumières). Elle ne leur donne pas non plus de droit d'exclusion des autres usagers. Or, quand la concurrence foncière s'accroît, ces deux conditions seraient des garanties qui font cruellement défaut aux éleveurs pour protéger leurs ressources. Ensuite, les éleveurs sont assujettis au pouvoir des autorités coutumières et des agriculteurs, et n'ont donc pas d'argument légal pour s'opposer à la transformation de leur liberté en devoir.

Le mouvement de recul des espaces de parcours et des libertés qui leur sont associées est ancien et avancé en zone soudanienne. Il se répète à un rythme accéléré et depuis quelques années plus au nord, dans les zones sahéliennes, et plus au sud, dans les zones soudano-guinéennes. La croissance du cheptel vient encore exacerber la concurrence sur les ressources pastorales. Alors que la pression foncière s'accroît et que de multiples activités doivent cohabiter dans le monde rural, le libre accès n'est plus une solution satisfaisante. Il favorise alors les conflits entre usagers, exclut bon nombre d'éleveurs des ressources, fragilise les mobilités et donc la résilience du pastoralisme.

## Références

- Arnaldi di Balme L., 2006, *La grandeur de la cité : migrations et reproduction politique dans trois villages moose de la vallée du Mouhoun (Burkina Faso)*, Ouagadougou, ACE-RECIT-Laboratoire de recherche sur les citoyennetés en transformation.
- Augusseau X., 2007, « Évolution des systèmes agro-pastoraux dans le sud-est du Burkina Faso, interactions et dynamiques territoriales », Thèse de doctorat, Montpellier, université Montpellier 3 Paul Valéry.
- Bassett T. J., Turner M. D., 2007, « Sudden shift or migratory drift? Fulbe herd movements to the Sudano-Guinean region of West Africa », *Human Ecology*, 1(35) : 33-49.
- Berry S., 1988, « Property rights and rural resource management: the case of tree crops in West Africa », *Cahier des sciences humaines*, 24(1) : 3-16.
- Berry S., 2009, « Property, Authority and Citizenship: Land Claims, Politics and the Dynamics of Social Division in West Africa », *Development and Change*, 40(1) : 23-45. <https://doi.org/10.1111/j.1467-7660.2009.01504.x>
- Birch I., Grahn R., 2007, « Pastoralism-managing multiple stressors and the threat of climate variability and change », Human Development Report, New York, UNDP.
- Blomley N., 2007, « Making Private Property: Enclosure, Common Right and the Work of Hedges », *Rural History*, 18(1) : 1-21.
- Blomley N., 2013, « Performing property: making the world », *The Canadian Journal of Law and Jurisprudence*, 26(01) : 23-48.
- Bonnet B., Guibert B., 2014, « Stratégies d'adaptation aux vulnérabilités du pastoralisme », *Afrique contemporaine*, 249(1) : 37-51. <https://doi.org/10.3917/afco.249.0037>
- Boutrais J., 1994, « Pour une nouvelle cartographie des Peuls », *Cahiers d'études africaines*, 34(133/135) : 137-146.

- Breusers M., Nederlof S., Van Rheenen T., 1998, « Conflict or symbiosis? Disentangling farmer-herdsman relations: the Mossi and Fulbe of the Central Plateau, Burkina Faso », *The Journal of Modern African Studies*, 36(3) : 357-380.
- Brighenti A. M., 2010, « On Territorology Towards a General Science of Territory », *Theory, culture & society*, 27(1) : 52-72.
- Brown V., 2005, « Rights, Liberties and Duties: Reformulating Hohfeld's Scheme of Legal Relations? », *Current Legal Problems*, 58(1) : 343-66.
- Chauveau J.-P., Jacob J.-P., Le Meur P.-Y., 2004, « L'organisation de la mobilité dans les sociétés rurales du Sud », *Autrepart*, 2 : 3-23.
- Dongmo A. L., Djamen P., Vall É., Koussou M.-O., Coulibaly D., Lossouarn J., 2012, « Du nomadisme à la sédentarisation », *Revue d'ethnoécologie*, 1 (décembre). <https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.779>
- Duarte d'Almeida L., 2016, « Fundamental Legal Concepts: The Hohfeldian Framework », *Philosophy Compass*, 11(10) : 554-69. <https://doi.org/10.1111/phc3.12342>
- Duteurtre G., Faye B., 2009, *L'élevage, richesse des pauvres : stratégies d'éleveurs et organisations sociales face aux risques dans les pays du Sud*, Paris, Éditions Quæ.
- Fernandez-Gimenez M. E., 2002, « Spatial and social boundaries and the paradox of pastoral land tenure: a case study from postsocialist Mongolia », *Human ecology*, 30(1) : 49-78.
- Fortman L., 1985, « The tree tenure factor in agroforestry with particular reference to Africa », *Agroforestry systems*, 2(4) : 229-251.
- GIEC, 2013, « Long-term climate change: projections, commitments and irreversibility », in *Climate change 2013: The physical science basis*, T. F. Stocker, D. Qin, G.-K. Plattner *et al.* (éd.), Cambridge, New-York, Cambridge University Press : pp. 1029-1136.
- Gonin A., 2014, « Jeux de pouvoir pour l'accès aux ressources et devenir de l'élevage en Afrique soudanienne. Le foncier pastoral dans l'Ouest du Burkina Faso », Thèse de doctorat, Paris, université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.
- Gonin A., 2016, « Les éleveurs face à la territorialisation des brousses : repenser le foncier pastoral en Afrique de l'Ouest », *Annales de géographie*, 707 : 28-50.
- Gonin A., 2018, « Des pâturages en partage. Territoires du pastoralisme en Afrique de l'Ouest », *Revue Internationale des Études du Développement*, 233.
- Hardin G., 1968, « The Tragedy of the Commons », *Science*, 162(3859) : 1243-48. <https://doi.org/10.1126/science.162.3859.1243>
- Hoebel E. A., 1942, « Fundamental legal concepts as applied in the study of primitive law », *The Yale Law Journal*, 51(6) : 951-966.
- Hohfeld W. N., 1913, « Fundamental legal conceptions as applied in judicial reasoning », *The Yale Law Journal Company*, 23(1): 16-59.
- Jacob J.-P., 2007, *Terres privées, terres communes : gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso)*, Bondy, IRD Éditions.
- Kintz D., 1982, « Pastoralisme, agro-pastoralisme et organisation foncière : le cas des Peuls », in Le Bris É., Le Roy É., Leimdorfer F. (éd.), *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, Orstom Éditions : pp. 212-217.
- Krätli S., Huelsebusch C., Brooks S., Kaufmann B., 2013, « Pastoralism: A critical asset for food security under global climate change », *Animal Frontiers*, 3(1) : 42-50.
- Lavigne Delville P., Chauveau J.-P. (éd.), 1998, *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? : réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala.

- Lavigne Delville P., Toulmin C., Traore S. (éd.), 2000, *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest*, Paris, Karthala.
- Le Roy É., Karsenty A., Bertrand A., 2016, *La sécurisation foncière en Afrique : Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Karthala.
- Moritz M., 2016, « Open property regimes », *International Journal of the Commons*, 10(2) : 689-708.
- Moritz M., Hamilton I. M., Scholte P., Chen J.-Y., 2013, « Open access, open systems: Pastoral management of common-pool resources in the Chad Basin », *Human Ecology*, 41 : 351-65.
- Nelen J., Traoré N., Ouattara M., 2004, *De la colonisation du vide à la concertation sur le plein : Réglementation de l'exploitation d'une zone pastorale à Samorogouan, Burkina Faso*, London, IIED.
- Niamir-Fuller M. (éd.), 1999, *Managing Mobility in African Rangelands*, London, Intermediate Technology Publications.
- Nugteren H., Le Côme C., 2016, *Libérer le potentiel du pastoralisme pour développer l'Afrique de l'Ouest*, Amsterdam, KIT, SNV.
- Orsi F., 2013, « Elinor Ostrom et les faisceaux de droits : l'ouverture d'un nouvel espace pour penser la propriété commune », *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, 14 (décembre).
- Ostrom E., 1990, *Governing the Commons*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Paré L., Tallet B., 1999, « D'un espace ouvert à un espace saturé. Dynamique foncière et démographique dans le département de Kouka (Burkina Faso) », *Espace, populations, sociétés*, 17(1) : 83-92.
- Savonnet G., 1968, *Atlas de Haute-Volta*, Ouagadougou, CVRS.
- Schlag P., 2015, « How to Do Things with Hohfeld », *Law and Contemporary Problems*, 78(185) : 186-234.
- Schlager E., Ostrom E., 1992, « Property-rights regimes and natural resources: a conceptual analysis », *Land Economics*, 68(3) : 249-262.
- Scoones I., 1994, *Living with uncertainty: new directions in pastoral development in Africa*, vol. 6, London, Intermediate Technology Publications.
- Tallet B., 2007, « À l'arrière des fronts pionniers : recompositions territoriales dans l'Ouest du Burkina Faso et le Sud du Veracruz (Mexique) », Habilitation à diriger des recherches (HDR).
- Thébaud B., 2002, *Foncier pastoral et gestion de l'espace au Sahel : Peuls du Niger oriental et du Yagha burkinabé*, Paris, Karthala.
- Toulmin C., 2008, « Securing land and property rights in sub-Saharan Africa: the role of local institutions », *Land Use Policy*, 26(1) : 10-19.

## Numéros parus

- N°19 *Les marchés fonciers ruraux au Bénin. Dynamiques, conflits, enjeux de régulation*, Philippe Lavigne Delville, 2017.
- N°18 *Emergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne. Un état des lieux sélectif*, Jean-Philippe Colin, 2017.
- N°17 *Régimes fonciers et structure politique : modéliser les conflits liés à la terre*, Catherine Boone, 2017.
- N°16 *De la tenure héréditaire à la protection du fermier. Analyse historique comparée des régimes fonciers agricoles dans six pays européens*, Frédéric Courleux, Dimitri Liorit, 2016.
- N°15 *Jeu foncier, institutions d'accès à la ressource et usage de la ressource : une étude de cas dans le centre-ouest ivoirien*, Jean-Pierre Chauveau, 2016.
- N°14 *Politiques foncières et mobilisations sociales au Bénin. Des organisations de la société civile face au Code domanial et foncier*, Philippe Lavigne Delville et Camille Saiah, 2016.
- N°13 *Mise en valeur agricole et accès à la propriété foncière en steppe et au Sahara (Algérie)*, Ali Daoudi, Jean-Philippe Colin, AlaeddineDerderi, Mohamed Lamine Ouendeno, 2015.
- N°12 *Smallholder Participation in Non-Traditional Export Crops. Insights from Pineapple Production in Côte d'Ivoire*, Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°11 *La sécurisation des droits sur les terres : processus normatifs et pratiques sociales. La création de palmeraies par les élites nationales au Sud Cameroun*, Delphine Sevestre, Eric Léonard, Patrice Levang, 2015.
- N°10 *Formalisation légale des droits fonciers et pratiques de sécurisation des transactions dans les Hautes Terres malgaches*, Céline Boué et Jean-Philippe Colin, 2015.
- N°9 *Jeunesse et autochtonie en zone forestière ivoirienne. Le retour à la terre des jeunes Bété dans la région de Gagnoa*, Léo Montaz, 2015.
- N°8 *Le grand remaniement. Investissements internationaux, formalisation des droits fonciers et déplacements contraints de populations dans l'Ouest éthiopien*, Medhi Labzaé, 2014.
- N°7 *Enjeux de pouvoir et politiques foncières en Ouganda. La co-construction du chapitre foncier de la constitution ougandaise de 1995*, Lauriane Gay, 2014.
- N°6 *La question foncière à l'épreuve de la reconstruction en Côte d'Ivoire. Promouvoir la propriété privée ou stabiliser la reconnaissance sociale des droits ?*, Jean-Pierre Chauveau et Jean-Philippe Colin, 2014
- N°5 *Competing Conceptions of Customary Land Rights Registration (Rural Land Maps PFRs in Benin), Methodological, policy and polity issues*, Philippe Lavigne Delville, 2014.
- N°4 *« Suis-je le gardien de mon frère ? » L'émergence de la relation sujet-objet dans la législation foncière burkinabè de 2009*, Jean-Pierre Jacob, 2013.
- N°3 *Marchés fonciers et concentration foncière. La configuration de "tenure inversée" (reverse tenancy)*, Jean-Philippe Colin, 2013.
- N°2 *Construcción nacional y resurgimiento comunal. El gobierno municipal y la pugna por las políticas de tierra en Los Tuxtlas, Veracruz, 1880-1930*, Eric Léonard, 2012.
- N°1 *L'émergence de la question foncière dans le nord du Cameroun (1950)*, Christian Seignobos, 2012.



## Résumé

Dans de nombreuses régions d'Afrique de l'Ouest, la concurrence spatiale entre agriculture et élevage augmente sous le double effet de l'extension des surfaces cultivées et de l'accroissement du cheptel. Elle a pour effet de fragiliser les mobilités, clé de la résilience du pastoralisme. Le libre accès, qui offre aux pasteurs la souplesse dont ils ont besoin pour rester mobiles, reste le régime foncier dominant pour l'exploitation des ressources pastorales. Mais dans un contexte d'accroissement de la pression foncière, et alors que les arènes politiques locales sont dominées par les agriculteurs sédentaires, le libre accès place les éleveurs en situation d'insécurité foncière. L'objet de cet article est de mettre en évidence les mécanismes par lesquels le libre accès devient un régime foncier insécurisant. Pour cela, les pratiques pastorales et agricoles d'un village du sud-ouest burkinabè, représentatif des mutations spatiales en cours dans nombre de savanes ouest-africaines, seront analysées à travers la grille théorique des faisceaux de droits proposés par le juriste Hohfeld (1913).

## Le Pôle Foncier

Le *Pôle de recherche sur le foncier rural dans les pays du Sud* est un Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) fondé par le Cirad, l'IAMM, l'IRD et SupAgro. Il est accueilli à la Maison des Sciences de l'Homme de Montpellier.

Le Pôle vise à structurer et dynamiser les collaborations entre les équipes des institutions d'Agropolis-Montpellier qui conduisent des recherches sur le foncier rural – agricole, pastoral ou forestier – étendu à ses relations avec le périurbain, les zones côtières et les activités extractives, dans les pays du Sud.

Les activités du Pôle sont conduites en collaboration avec des partenaires du Sud ou relevant d'autres institutions du Nord.

Information et contacts : [pole.foncier@mshsud.org](mailto:pole.foncier@mshsud.org)

[www.pole-foncier.fr](http://www.pole-foncier.fr)

ISBN : 979-10-92582-19-2

